



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.934/4
du 28 avril 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'créant le groupe de Travail « Groupe de travail – Audits de sécurité routière » au sein du Conseil supérieur wallon de la Sécurité routière'

Le 2 avril 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'créant le groupe de Travail « Groupe de travail - Audits de sécurité routière » au sein du Conseil supérieur wallon de la Sécurité routière'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 avril 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 avril 2014.

*

Le projet d'arrêté du Gouvernement wallon créant le groupe de travail « Groupe de travail – Audits de sécurité routière » au sein du Conseil supérieur wallon de la sécurité routière, vise, comme l'indique son intitulé, à créer un groupe de travail au sein du Conseil supérieur wallon de la sécurité routière et se donne pour fondement juridique les articles 2, alinéa 4, et 8 du décret du 22 décembre 2010 'relatif à la sécurité routière et portant des dispositions diverses en matière routière et de voies hydrauliques', dispositions qui ont trait à la transposition de la directive 2008/96/CE du Parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 'concernant la gestion de la Sécurité des infrastructures routières' et qui ignorent le Conseil supérieur wallon de la Sécurité routière.

Le Conseil supérieur wallon de la Sécurité routière est institué et organisé par les articles 10 à 14 du décret du 22 décembre 2010. Ce décret ne prévoit pas la création de structures au sein du Conseil et n'habilite pas le Gouvernement à intervenir dans son organisation.

Il en résulte que le projet examiné méconnaît le décret du 22 décembre 2010 et doit être omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY